

STATUTS

de

L'ASSOCIATION « PLAY ART »

Article 1

Nom et siège

- 1.1 Sous la dénomination "Play Art" (ci-après "l'Association") est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément aux présents statuts.
- 1.2 Le siège de l'Association est à Sion, Suisse.
- 1.3 La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 2

But et inscription au registre du commerce

- 2.1 L'Association n'a aucun but lucratif. Elle a pour but de promouvoir l'œuvre de l'artiste Jisbar, notamment en permettant à ses membres de détenir, ensemble et par son intermédiaire, l'œuvre de cet artiste intitulée « Play Art », œuvre que l'Association acquerra pour son propre compte et en son propre nom.
- 2.2 L'Association peut déployer ses activités dans le monde entier.
- 2.3 L'Assemblée générale peut décider de faire inscrire l'Association au registre du commerce.

Article 3

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent principalement des cotisations d'adhésion versées par ses membres, voire de donations ou autres libéralités.

Article 4

Qualité de membre – membres ordinaires

- 4.1 Les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans révolus, disposant du plein exercice des droits civils, peuvent présenter, par écrit, une demande d'adhésion motivée à l'Association. Le candidat doit, au surplus, s'être

acquitté de la première cotisation annuelle et avoir son domicile dans l'Etat du siège de l'Association.

- 4.2 La demande d'admission est adressée à l'Assemblée générale. Chaque candidature doit obtenir l'aval de l'unanimité des membres ordinaires de l'Association pour être acceptée. Une candidature peut être refusée sans indication de motif.
- 4.3 La qualité de membre est intransmissible et ne passe pas aux héritiers.

Article 5

Qualité de membre – membres-soutiens

- 5.1 Toute personne physique âgée d'au moins 16 ans révolus, capable de discernement et qui ne fait pas l'objet d'une restriction à l'exercice de ses droits civils résultant de la décision d'une autorité peut devenir membre-soutien de l'Association. L'admission en qualité de membre-soutien nécessite en particulier d'avoir valablement rempli la procédure d'adhésion ainsi que de s'être acquitté de la cotisation d'adhésion unique.
- 5.2 La demande d'admission en tant que membre-soutien est soumise au Comité par le biais de l'application pour appareils mobiles « Art & Me », application disponible sur « App Store » (version IOS) ainsi que sur « Google Play Store » (version Android). L'installation et l'utilisation de cette application est soumise aux conditions d'utilisation émises par l'éditeur de ladite application.
- 5.3 Le Comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. De même, l'exclusion d'un membre-soutien est prononcée par décision du Comité, sans indication de motifs. La décision est communiquée conformément à l'art. 22 des présents statuts.
- 5.4 La qualité de membre est intransmissible et ne passe pas aux héritiers.
- 5.5 Après que la procédure d'admission aura été menée à bien, chaque membre-soutien se verra remettre, par le biais de l'application pour appareils mobiles « app&me », un certificat d'authenticité de l'œuvre de l'artiste Jisbar qui aura été acquise par l'Association.
- 5.6 Un membre ordinaire peut également devenir membre-soutien, à condition que sa candidature soit acceptée par le Comité. Si le membre-soutien candidat est également membre du Comité, la décision appartient à l'Assemblée générale ; le membre du Comité concerné ne vote pas.

Article 6

Cotisations

- 6.1 Les membres ordinaires versent une cotisation annuelle de EUR 10.00.
- 6.2 Les membres-soutiens versent une cotisation d'adhésion unique d'un montant de EUR 25.00. Ils ne sont redevables d'aucune cotisation annuelle ou récurrente.

Article 7

Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, la Direction et l'organe de contrôle.

Article 8

Convocation de l'Assemblée générale

- 8.1 L'Assemblée générale se réunit sur convocation de la Direction. Il n'est pas nécessaire pour de convoquer une assemblée générale annuelle. La Direction convoque l'Assemblée générale à chaque fois que les activités de l'Association l'exigent. La Direction est tenue de convoquer une Assemblée générale en indiquant l'ordre du jour si un des membres ordinaires, au moins, le demande.
- 8.2 Les convocations sont envoyées au moins deux semaines à l'avance à chaque membre disposant du droit de vote au sens de l'art. 10 des présents statuts et précisent l'ordre du jour de la séance.

Article 9

Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Directeur / la Directrice ou, en son absence, par un membre de l'Association désigné ad hoc par l'assemblée. En règle générale, le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le président de séance.

Article 10

Droit de vote

- 10.1 Seuls les membres ordinaires disposent du droit de vote.
- 10.2 Pour être valable, toute décision doit être acceptée à la majorité absolue des membres ordinaires. Les abstentions sont prises en compte dans l'établissement de cette majorité.
- 10.3 Il est possible de se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite.
- 10.4 L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
- 10.5 Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre ordinaire n'exige une délibération orale. Chaque membre ordinaire doit avoir pu s'exprimer. L'exigence de majorité prévue à l'art. 10.2 ci-dessus est applicable.

- 10.6 La décision de révocation d'un ou des membre(s) du comité est valable si elle est approuvée par l'Assemblée générale, selon la règle de majorité prévue à l'art. 10.2 ci-dessus.
- 10.7 Tout membre ordinaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause. Ainsi, un membre ordinaire ne peut pas prendre part au vote concernant sa propre exclusion.

Article 11

Pouvoirs

- 11.1 L'Assemblée générale a les compétences qui lui sont données par les présents statuts ou par les dispositions impératives de la loi.
- 11.2 L'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :
- adopter et/ou modifier les présents statuts ;
 - se prononcer sur l'admission de nouveaux membres ordinaires ainsi que sur la démission et l'exclusion de ceux-ci ;
 - prononcer la dissolution de l'Association ;
 - décider d'une éventuelle modification du but de l'Association ;
 - nommer et révoquer, avec effet immédiat, la Direction ;
 - adopter les comptes et le budget ;
 - nommer un organe de contrôle, selon l'art. 17.2 des présents statuts ;
 - donner décharge à la Direction pour la gestion de l'année précédente/des années précédentes.
- 11.3 L'Assemblée générale peut révoquer la Direction sans indication de motifs.

Article 12

La Direction

- 12.1 La Direction est assurée par une personne physique, dénommée le Directeur / la Directrice, domiciliée dans l'Etat du siège de l'Association, élue par l'Assemblée générale, au moyen d'une décision prise selon les modalités définies à l'art. 10 des présents statuts. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit membre de l'Association. Elle est indéfiniment rééligible.
- 12.4 La Direction peut être rémunérée, selon décision de l'Assemblée générale.
- 12.5 La Direction peut inviter des membres ordinaires à participer à ses séances.

Article 13

Signature

Sous réserve d'une décision contraire prise par l'Assemblée générale, l'Association est représentée envers les tiers par la signature individuelle du Directeur / de la Directrice.

Article 14

Décisions du Comité

Pour être valable, toute décision doit être approuvée par le Directeur / la Directrice.

Article 15

Devoir de la Direction

Le Directeur / la Directrice assume ses tâches avec diligence et fidélité.

Article 16

Pouvoirs de la Direction

- 16.1 La Direction exerce, de manière générale, toutes les attributions et compétences qui ne sont pas attribuées, par les présents statuts ou par une disposition impérative de la loi, à un autre organe.
- 16.2 Elle a spécialement pour attributions et compétences de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social (y compris en sous-traitant le cas échéant certaines activités à des tiers), de convoquer le cas échéant les Assemblées générales, de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission ainsi qu'à l'exclusion des membres-soutiens, d'administrer les biens de l'Association, de tenir les comptes de l'Association et d'établir le budget de l'Association.

Article 17

Comptabilité et organe de contrôle

- 17.1 La Direction tient les livres de l'Association.
- 17.2 Si la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un organe de contrôle. L'Assemblée générale dispose du pouvoir de désigner un organe de contrôle si elle l'estime nécessaire et/ou opportun, même en l'absence d'obligation légale. L'organe de contrôle sera nommé pour un an et il est indéfiniment rééligible. Il n'est pas nécessaire que ses membres soient choisis parmi les membres ordinaires ou parmi les membres-soutiens de l'Association.
- 17.3 L'organe de contrôle devra alors soumettre un rapport de vérification écrit sur le bilan et les comptes de l'Association.

Article 18

Modification des statuts

- 18.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition de la Direction ou sur proposition d'un membre ordinaire.
- 18.2 Toute proposition de modification des statuts doit être, sous peine de nullité, inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins deux semaines à l'avance aux membres ordinaires.
- 18.3 Les exigences en matière de majorité découlant de l'art. 10 des présents statuts sont applicables.

Article 19

Changement du but social

Toute décision relative à la transformation ou modification du but social requiert une décision de l'Assemblée générale des membres ordinaires de l'Association obéissant aux règles de majorité découlant de l'art. 10 des présents statuts.

Article 20

Démission et exclusion

- 20.1 Chaque membre de l'Association peut sortir de celle-ci. Il ne peut en aucun cas réclamer remboursement de tout ou partie de la ou des cotisations déjà payée(s), qui est/sont acquise(s) à l'Association.
- 20.2 Les membres ordinaires peuvent démissionner par courrier recommandé adressé à l'Assemblée générale, avec un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.
- 20.3 Les membres-soutiens manifestent leur volonté de démissionner par le biais de l'application pour appareils mobiles mentionnée à l'art. 5.2 des présents statuts, en supprimant leur compte utilisateur. La démission peut intervenir en tout temps, sans indication de motifs.
- 20.4 Le Comité peut exclure un membre-soutien en tout état, sans indication de motifs.
- 20.5 L'exclusion des membres ordinaires relève de la compétence de l'Assemblée générale. Une exclusion ne peut intervenir que pour de justes motifs. Ceux-ci doivent être communiqués avec la décision d'exclusion, décision à l'encontre de laquelle il est possible de saisir la justice dans les 90 jours suivant la notification de celle-ci au membre ordinaire exclu.

Article 21

Dissolution

- 21.1 Outre les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite émanant d'un membre ordinaire.
- 21.2 Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à disposition des membres dix jours au moins avant l'Assemblée générale.
- 21.3 La décision de dissolution doit obéir aux exigences en matière de majorité découlant de l'art. 10 des présents statuts.
- 21.4 En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera les biens de l'Association à une institution ou à une autre association poursuivant des buts analogues.

Article 22

Communications avec les membres-soutiens

- 22.1 Les langues officielles devant être utilisées dans toute communication entre les membres-soutiens et les organes de l'Association sont l'anglais et le français.
- 22.2 Toute communication entre les membres-soutiens et les organes de l'Association intervient par le biais de l'application pour appareils mobile mentionnée à l'art. 5.2 des présents statuts.

Article 23

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 25 février 2019 tenue à Sion, Suisse.